

AS/AM

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2025- 0710 /PRES/PM/MEF/
 MARAH/MICA/MESRI portant institution d'un
 prélèvement sur les exportations et réexportations
 de produits des filières agropastorales et
 halieutiques

Visa cf n° 00 627
 du 13/06/2025

LE PRÉSIDENT DU FASO,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère économique ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

- Vu** le décret n°2019-0782/PRES/PM/MINEFID du 18 juillet 2019 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics de l'Etat au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisations des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2025-0498/PRES/PM/MEF/MARAH du 17 avril 2025 portant création d'un Etablissement public de l'Etat à caractère économique dénommé Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques, en abrégé « CBF » ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2025 ;

DÉCRÈTE

- Article 1 :** Il est institué un prélèvement sur les exportations et réexportations de produits des filières agropastorales et halieutiques.
- Article 2 :** Le prélèvement sur les exportations et réexportations sur les produits des filières agropastorales et halieutiques est à la charge de tout exportateur, personne physique ou morale, de droit public ou privé.
- Article 3 :** Le prélèvement est liquidé et recouvré à l'occasion de la délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation (ASE) de produits des filières agropastorales et halieutiques.
- Article 4 :** Le prélèvement sur les exportations et réexportations de produits des filières agropastorales et halieutiques est indexé sur le prix du kilogramme en vigueur sur le marché national.

Les taux du prélèvement sont fixés comme suit :

N° d'ordre	Produits	Taux
1	Noix brute de cajou	25%
2	Mangue fraîche	5%
3	Oignon	10%
4	Sésame	10%
5	Tomate	10,0%
6	Miel brut	5,0%
7	Soja	20,0%
8	Maïs	20,0%
9	Niébé	20,0%
10	Arachide coque	10,0%
11	Arachide décortiquée	5,0%

- Article 5 :** Les recettes sont perçues par des comptables publics dûment habilités.

Article 6 : Les recettes issues des prélèvements sont reversées dans le compte du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques (CBF) ouvert dans les livres de la Banque du Trésor.

Article 7 : Toute perception de recettes relative au prélèvement sur les exportations et réexportations de produits des filières agropastorales et halieutiques donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les recettes issues des prélèvements sur les exportations et les réexportations des produits des filières agropastorales et halieutiques sont réparties comme suit :

Article 9 : Le présent décret abroge le décret n°2019-0333/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MAAH du 24 avril 2019 portant autorisation de prélèvement de recettes sur les exportations et réexportations des noix de cajou au Burkina Faso et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 juin 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture, des Ressources
animales et halieutiques



Aboubakar NACANABO



Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat



Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et l'Innovation



Adjima THOMBIANO